

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION C.E.P.P. / TeenSTAR France

Règlement intérieur applicable selon article L. 6353-8 du Code du travail

Le C.E.P.P. (Centre d'Education Pluridisciplinaire de la Personnalité), association « loi de 1901 » enregistrée à la préfecture des Hauts de Seine sous le numéro W922009150, SIREN n° 399022573 est un organisme de formation professionnelle indépendant domicilié au 6 rue des Bateliers 92110 CLICHY. Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11755294675 auprès du Préfet de la Région Île-de-France et a reçu la certification Qualiopi en juin 2022.

L'association « C.E.P.P. » est habilitée à assurer les formations à la pédagogie TeenSTAR en France et à l'étranger, en particulier dans les pays francophones.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux sessions de formation organisées par le « C.E.P.P. » dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Le « C.E.P.P. » sera dénommé ci-après « organisme de formation »
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Pour chaque formation, l'organisme de formation désigne une personne habilitée ci-après dénommée « responsable de formation »

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352- 1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Les sessions de formation sont organisées dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables tout comme les dispositions spécifiques du lieu de formation.

2. Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Les sessions de formation étant organisées dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation les dispositions relatives à la santé et à la sécurité sont également applicables, et ce conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail.

- Hygiène : les stagiaires doivent respecter les règles sanitaires en vigueur pour l'accès aux locaux et pendant la durée de la formation.
- Boissons alcoolisées : Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- Interdiction de fumer : En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.
- Lieux de restauration : L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.
- Consignes d'incendie : Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le responsable de formation ou par un responsable de l'établissement où se déroule la session de formation. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.
- Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de la session de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

3. Discipline

- Tenue et comportement : Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.
- Horaires de formation : Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service et les stagiaires doivent s'y conformer.
- Assiduité : Une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). En cas d'absence ou de retard, il est demandé au stagiaire concerné d'en avvertir le responsable de formation, et la situation sera prise en compte pour l'établissement de l'attestation de fin de formation.
- Accès aux locaux de l'organisme - Entrées et sorties : Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la session de formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du responsable de formation. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.
- Usage du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

- Enregistrements : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les interventions pendant la durée de la formation.
- Documentation pédagogique : La documentation pédagogique (quel qu'en soit le support) remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour l'usage qui en a été prévu.
- Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires : L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux.
- A la fin de la session de formation, le post-test permet de valider l'acquisition des connaissances et l'atteinte des objectifs de la formation. Il est rempli à chaud à l'écrit par chaque stagiaire le dernier jour de la formation. Par ailleurs, chaque stagiaire remplit un questionnaire d'évaluation de la formation. Chaque stagiaire se voit remettre un certificat de réalisation.
- Sanctions et procédures disciplinaires : Tout manquement d'un stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du code du travail.

Publicité et mise à disposition du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est disponible sur le site internet (www.teenstar.fr) et sera rappelé aux stagiaires au début de la formation.

(Décembre 2023)